



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/ZAM/1-2

1er novembre 1991

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport périodique initial et deuxième rapport périodique des Etats parties

ZAMBIE

PARTIE I

1. En application des dispositions de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention à laquelle est partie le Gouvernement de la République de Zambie, les autorités zambiennes présentent ci-après leur rapport initial sur les mesures administratives, législatives et autres qui ont été prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans le pays.

A. Influence historique et culturelle

2. Les facteurs historiques et culturels ont joué un grand rôle en ce sens qu'ils ont freiné la pleine réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme (égalité, développement et paix) dans la plupart des pays du tiers monde, et notamment en Zambie.

3. Le Gouvernement zambien a toujours considéré que la participation active des femmes aux affaires du pays était un élément capital de la révolution zambienne consistant à transformer une société de type capitaliste en une société humaniste, et ce par la voie du socialisme. Les femmes ont donc un rôle important à jouer dans cette transformation, comme dans la lutte pour l'indépendance du pays durant la période coloniale.

4. Lorsque la période 1976-1985 a été proclamée Décennie des Nations Unies pour la femme, la Ligue des femmes du United National Independence Party (UNIP) s'est vue confier la tâche d'assurer la fonction de centre de liaison national chargé de la coordination des activités des femmes dans le domaine de l'égalité, du développement et de la paix dans la lutte pour l'égalité menée durant la Décennie. L'acte le plus notoire du Gouvernement zambien a été la ratification, le 1er février 1985, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Avant l'indépendance, et ce à tous les niveaux du système éducatif, les jeunes filles étaient défavorisées par rapport aux jeunes gens dans le domaine de l'éducation et de la formation. En effet, dans l'esprit des autorités coloniales, il s'agissait surtout d'offrir une éducation aux jeunes gens, appelés pour la plupart à occuper les emplois offerts aux Africains dans le secteur public et dans le secteur privé. Les emplois en question étant pour l'essentiel réservés aux hommes, il apparaissait que l'instruction n'avait que peu d'importance pour les jeunes filles. On ajoutera à ceci l'attitude négative des parents à l'égard de l'éducation des jeunes filles tout comme les valeurs culturelles et les croyances qui poussaient les parents à ne pas se préoccuper de l'éducation de leurs filles.

6. Les autorités zambiennes ont décidé de remédier à la situation et d'offrir des chances égales aux jeunes filles et aux jeunes gens en matière d'éducation en établissant un "niveau minimal" applicable aux jeunes filles susceptibles d'entrer dans le secondaire, ce niveau étant inférieur au niveau appliqué aux garçons. De plus, la Ligue des femmes a estimé que si les jeunes filles avaient tendance à se cantonner dans des activités dites féminines ou ménagères, c'était là un frein à la participation et à la contribution des femmes au développement socio-économique du pays. De ce fait, les jeunes filles ont été encouragées à opter pour les disciplines scientifiques et techniques des établissements d'enseignement technique et tous les cours dispensés par le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle du pays sont ouverts tant aux jeunes filles qu'aux garçons.

B. Les femmes et le développement dans le quatrième Plan national de développement

7. Un chapitre entier (chapitre XXV) intitulé "Women in Development" (Les femmes et le développement) est consacré, dans le quatrième Plan national de développement de la Zambie (1989-1993), à la question de la pleine intégration des femmes dans le développement, et ce dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour assurer la plus large participation possible de l'ensemble des secteurs et des communautés aux activités économiques.

8. Bien qu'elles constituent 60 % de la population de la Zambie, un petit nombre seulement de femmes connaissent quelque succès dans divers domaines, tels que l'éducation, la médecine, le droit, les affaires et la gestion, tandis que la majorité d'entre elles demeurent dépassées par les hommes dans tous les domaines. Etant donné qu'elles n'ont qu'un accès limité à l'infrastructure et aux services, leur contribution au développement du pays reste limitée.

9. Le quatrième Plan national de développement a pour objectif de traiter la question du développement national, processus englobant la pleine participation de tous les hommes et de toutes les femmes du pays à l'ensemble des activités dans tous les domaines et à tous les niveaux. Les femmes sont ainsi appelées à contribuer au développement dans son ensemble, c'est-à-dire à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de la politique de développement et donc à en tirer parti. On s'est rendu compte que, par le passé, l'accent n'avait pas été suffisamment placé sur les besoins et les problèmes des femmes dans la planification du développement. La plupart des programmes étaient supposés répondre aux besoins de l'ensemble de la population. C'est pour corriger cette erreur que le chapitre en question a été incorporé dans le quatrième Plan de développement national. Il traite des questions suivantes :

- Prise de conscience
- Statut juridique
- Renforcement des institutions
- Les femmes et l'agriculture
- Les femmes et la santé
- Les femmes et l'éducation
- Les femmes, le commerce et l'industrie
- Les femmes, la science et la technologie
- Les jeunes femmes et les jeunes filles
- Les femmes et les médias
- Les femmes, l'environnement et l'énergie
- Les femmes et la politique
- Les femmes et l'emploi
- Les femmes et l'habitat
- Les femmes, les transports et la communication
- Les femmes et les coopératives
- Les femmes et les problèmes particuliers
- Les femmes et le crédit

et prévoit des programmes d'investissement dans tous ces domaines.

C. Les femmes incorporées dans le Service du développement de la Commission nationale de la planification du développement

10. Ce service de la Commission nationale de la planification du développement (National Commission for Development Planning - NCDP) coordonne les programmes concernant les femmes avec d'autres ministères et départements du pays. On l'élève actuellement au niveau d'un département à part entière de façon à pouvoir réellement mettre en oeuvre les dispositions prévues dans le chapitre consacré aux femmes et au développement dans le quatrième Plan national de développement du pays. A cette fin, la NORAD suédoise a offert un million de dollars.

D. Création dans les ministères de services chargés des problèmes des femmes

11. Le parti et le gouvernement ont créé des services chargés des problèmes concernant les femmes dans tous les ministères, lesquels services s'occupent des questions et des programmes concernant les femmes et font en sorte qu'il y soit accordé une attention particulière dans les meilleurs délais possibles. Ces services sont dirigés par des fonctionnaires ayant au moins le rang d'assistant. Les consultations et la coordination avec les femmes faisant partie de l'unité du développement du PNUD seront facilitées et consolidées.

PARTIE II

Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

12. Le Gouvernement zambien a établi et compilé une liste des règlements comportant des dispositions discriminatoires, et des mesures législatives et administratives sont actuellement prises pour remédier à cette discrimination.

i) Du point de vue administratif, les mesures suivantes ont été prises par les autorités zambiennes en ce qui concerne les fonctionnaires de sexe féminin :

a) Les conditions d'emploi des femmes dans le service public ont été revues. Il a notamment été question de l'octroi des avantages offerts aux fonctionnaires mariés de sexe féminin lorsqu'elles voyagent dans le cadre de leurs congés. Jusqu'alors, ces frais étaient pris en charge par l'employeur du mari uniquement lorsque ce dernier prenait lui-même ses congés. De plus, les fonctionnaires mariés de sexe féminin bénéficient désormais d'indemnités de logement si elles ne sont pas hébergées aux frais de l'employeur ainsi que d'indemnités de voyage couvrant les frais de déplacement, aller et retour, lors de leurs congés. Parallèlement, ces mêmes fonctionnaires bénéficient d'indemnités pour frais d'obsèques lorsqu'elles perdent leur conjoint ou un enfant. Par le passé, seuls les fonctionnaires mariés de sexe masculin pouvaient bénéficier de ces avantages, ce qui constituait une pratique discriminatoire;

b) En matière d'éducation, un système de "niveau minimum" a été introduit, aux termes duquel le niveau exigé des jeunes filles est moins élevé que celui que l'on attend des garçons, lors de l'examen de passage du niveau 7 au niveau 8. Par ailleurs, au premier niveau, on admet délibérément davantage de jeunes filles de manière à instaurer l'égalité dans le domaine de l'éducation, les autorités ayant réalisé que par le passé les jeunes filles avaient été désavantagées par rapport aux garçons;

c) Les femmes ont été encouragées à monter de petites entreprises artisanales pour pouvoir gagner de l'argent et se rendre économiquement indépendantes, à l'aide d'un financement des pouvoirs publics.

ii) Au titre des mesures législatives, on citera :

a) L'amendement à la loi sur les retraites dans la fonction publique (410), qui fixe à 55 ans l'âge du droit à la retraite tant pour les fonctionnaires de sexe masculin que pour les fonctionnaires de sexe féminin;

b) L'amendement à la loi sur l'impôt sur le revenu N° 14 de 1987, lequel stipule que les femmes mariées ont droit à souscrire une assurance propre;

c) L'article 8 b) de la Constitution de la Zambie a été modifié de manière que les hommes et les femmes puissent prétendre à la citoyenneté après 10 ans de résidence dans le pays;

d) L'application des lois 5 et 6 de 1989 intitulées "Wills Administration of Estate" et "Intestates Succession" traitent de la question de l'héritage au décès du propriétaire. La loi uniforme de succession ab intesta, qui sera appliquée à l'ensemble du pays, contient des dispositions financières et autres applicables au conjoint survivant, aux enfants, aux personnes à charge, etc. La deuxième loi en question a simplifié la loi sur l'établissement des testaments et contient des dispositions relatives à l'administration des biens de toute personne décédée qui avait fait un testament valide. L'une et l'autre de ces lois tiennent compte du fardeau qui pèse sur les femmes.

13. Tandis que la volonté des pouvoirs publics d'éradiquer toute loi discriminatoire est extrêmement forte, le rythme auquel ces lois sont amendées s'est ralenti du fait du manque de personnel au ministère des affaires juridiques. Il demeure que le Sous-Comité des problèmes concernant les femmes dont nous avons déjà parlé surveille de près l'application des amendements de toutes les mesures juridiques établissant des pratiques discriminatoires dans le pays en faisant tenir régulièrement des rappels aux institutions intéressées. Le rapport périodique à suivre contiendra des informations sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour mettre pleinement en oeuvre les principes contenus dans la Convention, en particulier en ce qui concerne la participation des femmes à tous les niveaux des activités menées dans le pays.